

COUR SUPÉRIEURE
(Chambres des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000697-140

DATE : Le 27 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

PAIEMENTS VELVET PAYMENTS INC.

OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du QUÉBEC)

Mis en cause

JUGEMENT APPROBATION DE RÈGLEMENT et D'HONORAIRES

1. LE CONTEXTE

[1] Le 22 et 23 mai 2014, le Site Web Lenovo Canada offre des ordinateurs portables, modèles Idea Pad Y410p, au prix de 279\$ au lieu de 879\$.

[2] Le site affiche un coupon promotionnel « eCoupon » avec le code « Doorbuster »¹.

[3] On pouvait y lire « You save : 600\$ » et « save up to 79% on select Idea Pad Y410p Laptop ». Le demandeur passe une première commande;

[4] Le 23 mai 2014 à 15 :10, Lenovo publie un Tweet dans lequel elle indique qu'il y a une erreur dans le prix de certains portables². Malgré le Tweet, le rabais « Doorbuster » de 600 \$ demeure affiché et accessible au consommateur tel que le démontre la deuxième commande passée par le demandeur le 23 mai 2014 à 20 :52³.

[5] Le lendemain, Lenovo annule les deux commandes⁴.

[6] Le 12 juin 2014, le demandeur dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande** »).

[7] Le 21 septembre 2021, les parties concluent une transaction (« **la Transaction** »)⁵.

[8] Par jugement daté du 14 décembre 2023 et rectifié le 20 décembre 2023, la Cour supérieure autorise l'exercice de la présente action collective uniquement pour les fins de la Transaction (les « **Ordonnances Initiales** »).

[9] La Transaction vise le Groupe suivant :

All persons in Canada who ordered a Lenovo Laptop from Lenovo's website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014 and whose order(s) has been cancelled due to a price error.

Toutes les personnes au Canada ayant commandé un Ordinateur portable [...] Lenovo à partir du site Web de Lenovo (lenovo.com) entre les 22 et 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix.

[le Groupe]

[10] Dans les Ordonnances Initiales, le Tribunal approuve les avis aux membres, tant à l'égard de l'autorisation, du délai pour s'exclure, de la tenue d'une audience aux fins du règlement que de la possibilité de s'opposer au règlement.

[11] En vertu des Ordonnances initiales, Velvet Paiements inc. est nommé Administrateur de la Transaction (« **l'Administrateur** »).

¹ R-11.

² R-2. Les pièces R sont celles annoncées avec la demande d'autorisation.

³ R-13.

⁴ R-12.

⁵ P-1. Les pièces P sont celles produites avec la demande d'approbation de la Transaction.

[12] Le 19 décembre 2023, le demandeur, par l'entremise de l'Administrateur, procède à l'envoi de 24 887 courriels, à partir d'une liste fournie par les avocats de Lenovo. Cet avis énonce les détails du règlement proposé, la date prévue pour s'exclure du recours, celle prévue pour l'approbation de la Transaction et la possibilité de s'y opposer ou de commenter. Des 24 887 courriels envoyés, 464 n'ont pu être livrés⁶.

[13] Le demandeur demande l'approbation de la Transaction de même que diverses ordonnances concernant le paiement de ses honoraires, des frais d'administration, du prélèvement par le *Fonds d'aide aux actions collectives du Québec* (FAAQ) et du versement à un tiers.

2. LES PRINCIPES APPLICABLES

[14] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver la Transaction si elle est juste et équitable et si elle répond à l'intérêt fondamental des membres qui seront liés par cette transaction.

[15] Le Tribunal doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir »⁷.

[16] Le juge Schragger explique que « l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants »:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion⁸.

⁶ Rapport de l'Administrateur p. 4/7.

⁷ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

⁸ *Id.*

[17] Le Tribunal prend également en compte l'accord du représentant et le nombre de membres qui se sont exclus⁹.

3. LA TRANSACTION

[18] La Transaction prévoit le versement de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) (le «**Montant du Règlement**») et qui doit servir à payer les Frais de notification et d'administration, la totalité des Honoraires et débours des avocats du demandeur, la totalité des frais de dépôt en mains tierces et des taxes liées au Montant du Règlement y compris le pourcentage dû au *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec et l'Indemnité *cy-près*.

[19] Les parties ont initialement convenu qu'elles allaient privilégier la distribution d'un montant à chacun des membres *au prorata* des réclamations. Pour le cas où la distribution aux membres s'avèrerait impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le solde du Montant du Règlement («**Solde du Montant du Règlement**») serait attribué à des tiers québécois et canadiens à être déterminés.

[20] Après avoir communiqué avec des gestionnaires de réclamation pour distribuer le Solde du Montant du Règlement, la seule soumission obtenue s'élevait à 169 679,90 \$¹⁰. À eux seuls, les frais pour émettre un chèque s'élevaient à 4,95 \$ par membre.

[21] Vu le Montant du Règlement, le nombre de membres estimé à l'époque (26 002 membres), il est vite devenu apparent qu'une distribution directe serait trop onéreuse voire impraticable. Les parties ont alors opté pour l'attribution du Solde du Montant du Règlement à un tiers.

[22] Le Solde du Montant du Règlement est la somme nette après déduction des frais de l'Administrateur, des Honoraires et débours de l'avocat du demandeur, de la totalité des frais de dépôt en mains tierces s'il y a lieu, des taxes liées au Montant du Règlement et du pourcentage dû au FAAQ.

[23] S'agissant d'une action nationale, le tiers en question OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) s'est engagé à partager le Solde du Montant du Règlement¹¹ comme suit :

23.1. 68 890,40\$ à l'OPEQ (Québec);

23.2. 45 976,87\$ à Renewed Computer Technology (Ontario);

⁹ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

¹⁰ P-13.

¹¹ 163 867,27 .\$.

- 23.3. 18 000\$ à BC Technology for Learning Society (Colombie-Britannique)
- 23.4. 15 000\$ à Alberta Computers for Schools (Alberta)
- 23.5. 3 000\$ à 3925260 Manitoba Associations inc. (Manitoba);
- 23.6. 3 000\$ à Saskatchewan Technology Renewal inc. (Saskatchewan);
- 23.7. 3 000\$ à Nova Scotia Education Common Services bureau (Nouvelle-Écosse);
- 23.8. 2 000\$ à Computers for Education Technology New Brunswick Limited (Nouveau-Brunswick);
- 23.9. 1 000\$ à Provincial information Equipment Recycling and refurbishing Entreprises inc. (Terre-Neuve-et-Labrador);
- 23.10. 1 000\$ à Raven Recycling Society (Yukon);
- 23.11. 1 000\$ à Pinnguaq Association (Nunavut);
- 23.12. 1 000\$ à Smart Communities Society (Territoires du Nord-Ouest);
- 23.13. 1 000\$ à Ordinateurs pour l'excellence (OPE) Î.-P.-É. (Île-du-Prince-Édouard);

[24] La quittance à être donnée à Lenovo ne porte que sur les événements survenus entre les 22 et 24 mai 2014.

[25] Tout membre ayant un doute quant à son intérêt avait l'opportunité de s'exclure du groupe et par conséquent de bénéficier de la suspension de la prescription jusqu'à la date de son exclusion (art. 2908 C.c.Q.).

4. LES CRITÈRES D'APPROBATION

[26] Le Tribunal examine à tour de rôle les critères pertinents.

4.1 LES EXCLUSIONS

[27] Aucun membre ne s'est exclu de l'action collective¹².

¹² P-7.

4.2 LES OPPOSITIONS

[28] Aucune opposition ou commentaire à la Transaction n'ont été présentés au Tribunal dans les délais prescrits ou à l'audience d'approbation de la Transaction.

4.3 PROBABILITÉ DE SUCCÈS

[29] Le demandeur exigeait une exécution par équivalent de la différence entre le prix exigé une fois l'erreur corrigée et le prix annoncé, pour chaque commande passée, avec en plus des dommages-intérêts punitifs de 100 \$.

[30] La fausse représentation reprochée à la défenderesse portait sur la promotion du type « Doorbuster » équivalent à un rabais de 600 \$.

[31] La défenderesse, niait responsabilité et invoquait l'erreur involontaire.

[32] Le point de bascule dans notre dossier survient lorsque Lenovo est acquitté de neuf chefs d'accusation déposés en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) se rattachant directement aux faits énoncés à la Demande¹³.

[33] Le DPCP alléguait que Lenovo avait exigé un prix supérieur au prix affiché pour la vente d'un ordinateur portable Y410P sur son site internet, soit des faits similaires au présent dossier¹⁴.

[34] Suivant le juge, Lenovo a démontré sa diligence raisonnable. Il a été jugé qu'elle avait mis en place des mesures et mécanismes de contrôle afin d'assurer l'exactitude de ses prix et qu'elle avait pris toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'événement ne se produise. La preuve ne révélait pas qu'il s'agit d'un stratagème mis en place pour attirer les consommateurs et ensuite exiger un prix supérieur. Le juge a également conclu que la défenderesse avait fait face à une situation unique.

[35] Le demandeur considère que les conclusions de faits de ce juge, même si elles ne lient pas le juge dans la présente instance, affectent de façon significative les probabilités de succès de l'action collective. L'absence de contravention à une disposition à la LPC et la situation dite unique auraient un impact négatif sur les dommages-intérêts compensatoires et punitifs recherchés en vertu de la LPC.

[36] Le demandeur évalue également que ses chances de succès ailleurs au Canada, basées sur les mêmes faits, seraient tout autant affectées.

¹³ P-8.

¹⁴ 500-61-444613-161.

4.4 LA DIFFICULTÉ LIÉE À LA PREUVE À ADMINISTRER

[37] L'action soulève des questions factuelles déjà examinées par la décision P-8. En l'absence de règlement, les procédures s'avèreraient longues avec une résolution incertaine et un appel possible.

[38] Parmi les difficultés de ce dossier, il y a la multiplicité des défenses disponibles à Lenovo.

[39] Le Tribunal est d'avis que les avocats du demandeur disposent d'une information suffisante afin d'évaluer les forces et les faiblesses de leur dossier ainsi que la valeur du montant offert selon la Transaction.

4.5 LE RELIQUAT

[40] Il s'agit d'une entente nationale. Le reliquat qui subsisterait après la collocation des frais de l'Administrateur (11 497,50\$), les honoraires et débours des avocats (43 839,56 \$), mais avant le paiement du prélèvement du FAAC, serait de 194 662,94 \$ (le «**Reliquat**»).

[41] La Demande présente la distribution d'un montant à chacun des membres du groupe comme étant impraticable et trop onéreuse au sens de l'article 597 C.p.c.. Par conséquent, l'article 1 2° a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹⁵ s'applique.

[42] Il a été convenu avec le FAAC que son droit au prélèvement s'établirait en fonction de 22,6% du Reliquat¹⁶ parce que la population du Québec représente environ 22,6% de la population du Canada.

[43] Suivant le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le FAAC a droit à un prélèvement de 70 %, soit 30 795,67 \$.

[44] Le Québec reçoit toutefois 35,4% du Reliquat¹⁷. Appelé à justifier cette position l'avocat du demandeur souligne que la collaboration d'OPEQ était essentielle pour parvenir à un règlement. Cette collaboration justifie l'attribution d'une somme plus importante que celles des autres collaborateurs.

[45] Ainsi, OPEQ se chargera, à ses frais, de distribuer la portion du Reliquat qui revient à chacun de ses collaborateurs. Elle devra ensuite à rendre compte de sa distribution au Tribunal.

¹⁵ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

¹⁶ $22,6\% \times 194\,662,94 \$ = 43\,993,73 \times 50\% = 21\,996,87 \$$

¹⁷ $68890,40/194662.94 = 35,4\%$

[46] En ce qui concerne le montant octroyé par provinces ou territoires, le pourcentage de la population canadienne par province a été pris en compte, mais n'a pas été l'unique facteur, la somme à être versée étant arrondie au millier de dollars près.

[47] La mise en cause OPEQ accepte de recueillir le solde net du Reliquat après le paiement du prélèvement au FACC.

4.6 L'EXPÉRIENCE DES AVOCATS ET LEUR RECOMMANDATION

[48] Les avocats des parties ont été impliqués dans certaines actions collectives importantes et complexes plaidées au Québec. Ils ont prouvé être en mesure de défendre adéquatement et vigoureusement la position de leurs clients respectifs. Leur habileté à convenir d'un règlement opportun et adéquat n'est pas remise en question.

[49] La Transaction est à l'avantage de tous et accorde un bénéfice tangible à des organisations sans but lucratif qui ont un lien avec la nature de la réclamation. Il n'y a pas lieu d'obtenir la recommandation d'une personne neutre.

4.7 LA BONNE FOI DES PARTIES ET L'ABSENCE DE COLLUSION

[50] Rien ne permet de mettre en doute la bonne foi des parties ou la présence de collusion. Les négociations de la Transaction se sont déroulées entre parties opposées, sans lien entre elles et dans ce qui doit être présumé comme étant la bonne foi.

4.8 LE COÛT ANTICIPÉ ET LA DURÉE PROBABLE DU LITIGE

[51] Le cout anticipé dans le présent cas doit être évalué en fonction du bénéfice anticipé compte tenu des chances de succès analysées plus haut. Bien que l'avocat du demandeur agisse sur une base contingente, le système judiciaire lui a un cout bien réel tout comme les honoraires des avocats de la défense le sont pour la défenderesse.

[52] Considérant que la demande d'autorisation n'a pas encore été présentée malgré presque dix années écoulées, et vu les chances de succès, il serait hasardeux d'investir des sommes additionnelles dans la poursuite d'un plus grand bénéfice théorique.

[53] Le Tribunal estime que la Transaction s'inscrit dans le cadre d'une procédure proportionnée au sens de l'article 18 C.p.c. favorise une saine administration de la justice, qu'elle est équitable et adéquate. Elle doit donc être approuvée.

5. LA RÉCLAMATION POUR LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

5.1 LA CONVENTION D'HONORAIRES

[54] Le demandeur a initialement mandaté le cabinet Sylvestre Painchaud et associés, S.E.N.C.R.L. (« **SFP** ») pour le dépôt d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre LENOVO (CANADA) INC.

[55] L'avocat responsable du client et de son dossier était Benoit Marion, associé du cabinet. À l'époque, le demandeur accepte une convention d'honoraires à pourcentage progressif, qui était le modèle utilisé par le cabinet SFP.

[56] Selon ce modèle, un montant équivalent à 20% de la valeur d'une transaction était demandé par SFP, si le règlement survenait alors que le dossier était au stade de l'autorisation d'exercer l'action collective.

[57] L'exemplaire de la convention d'honoraires initiale a été perdu et une version identique à la première convention fut préparée en vue des discussions sur le règlement du dossier. Dans cette nouvelle convention, M^e Marion acceptait de réduire le pourcentage des honoraires de 20% à 15% afin de favoriser les membres à la suite du règlement.

[58] Même après avoir quitté le cabinet SFP, Me Marion a continué l'exécution du mandat confié par le demandeur.

[59] Les honoraires demandés s'élèvent à 37 500 \$ plus la TPS et la TVQ, soit au total 43 115,63 \$. Les 37 500 \$ équivalent à 15% du Montant du Règlement, qui est de 250 000 \$.

5.2 LE RISQUE ASSUMÉ PAR LES AVOCATS

[60] Une audience sur le mérite de l'action collective aurait requis un investissement de temps important, le déboursé d'honoraires professionnels et un délai de plusieurs autres années avant l'audience au fond.

[61] L'avocat des membres a accepté de représenter le demandeur uniquement sur une base contingente et progressive, basée sur le résultat, avec le risque qu'il investisse temps et argent sans garantie de percevoir quoique ce soit en cas d'échec.

[62] Les membres n'ont pas eu à contribuer au financement de l'action collective pas plus que le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC).

[63] La Transaction prévoit des honoraires maximums de 45 000 \$ plus les taxes à être payés. Nous sommes à l'intérieur des limites fixées par la Transaction même en incluant les taxes.

[64] L'avocat du demandeur estime avoir investi environ 240 heures de travail¹⁸ dans le dossier global sans compter l'audience d'approbation et les démarches pour finaliser la Transaction. Suivant ce nombre d'heures, le taux horaire des avocats ayant travaillé pour le demandeur depuis le début du dossier n'excèdera pas 155 \$, ce qui constitue une rémunération minimale dans le cadre d'un règlement.

[65] Les débours du présent dossier s'élèvent à 723,93 \$¹⁹.

5.3 L'IMPORTANCE DE L'AFFAIRE POUR LE CLIENT

[66] Le nombre de membres estimés à l'action collective était de plus de 25 000 personnes. À l'époque, les médias ont couvert les faits en litige, tel qu'il appert de pièces au soutien de la Requête.

[67] Pour ces mêmes faits, le Directeur des poursuites pénales et criminelles a jugé bon de poursuivre Lenovo relativement à neuf chefs d'accusation, même s'il n'a pu obtenir de condamnation.

[68] Les honoraires demandés portent sur un dossier et une Transaction qui règlent un différend pour l'ensemble de ces membres et qui profite à plusieurs organismes à travers le pays.

[69] Le Tribunal est d'avis que les honoraires réclamés sont raisonnables et qu'il y a lieu d'approuver la demande d'honoraires, de même que la Transaction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[70] ACCUEILLE les demandes;	GRANTS the motions;
[71] DÉCLARE que les définitions contenues à la Transaction s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction;	DECLARES that the definitions set forth in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this judgment, and shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement Agreement;
[72] APPROUVE la Transaction conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	APPROVES the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the Code of Civil Procedure, and ORDERS the parties to abide by it;

¹⁸ P-17 à P-19 et par. 27 à 37 de la demande d'approbation des honoraires et déboursés.

¹⁹ P-20.

<p>[73] DÉCLARE que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du Code civil du Québec, qui lie toutes les parties et tous les membres du groupe tel qu'énoncé aux présentes;</p>	<p>DECLARES that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of class members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the Civil Code of Quebec, which is binding upon all parties and all class members as set forth herein;</p>
<p>[74] ORDONNE à la défenderesse de verser la somme de 250 000\$ dans le compte en fidéicomis de <i>BMMD avocats s.e.n.c.r.l.</i> (Avocats du demandeur) dans les 45 jours du jugement;</p>	<p>ORDERS the defendant to pay the sum of \$250,000 into the trust account of <i>BMMD lawyers LLP</i> (Plaintiff's Attorneys) within 45 days of this judgment;</p>
<p>[75] DÉCLARE que la distribution d'un montant à chacun des membres du groupe est impraticable et trop onéreuse;</p>	<p>DECLARES that the distribution of an amount to each member of the group is impracticable and too onerous;</p>
<p>[76] DÉCLARE que la proportion du reliquat pour les fins du prélèvement par le <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> attribuable au Québec en fonction de son poids démographique, correspond à 22,6%, et que cette proportion sera soumise au prélèvement prévu à l'article 1 2° du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i>;</p>	<p>DECLARES that the proportion of the balance for the purposes of the levy by the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> attributable to Québec according to its demographic weight, corresponds to 22.6%, and that this proportion shall be subject to the levy provided for in section 1 2° of the <i>Regulation respecting the percentage levied by the Fonds d'aide aux actions collectives</i>;</p>
<p>[77] APPROUVE la somme de 30 795,67 \$, à titre de prélèvement par le <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> et ORDONNE aux avocats du demandeur de verser cette somme au Fonds;</p>	<p>APPROVES the amount of \$ 30,795.67 withheld for the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> and ORDERS Plaintiff's Attorneys to pay this sum to the <i>Fonds</i>;</p>
<p>[78] DÉSIGNE OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) à titre de tiers conformément à l'article 597 du Code de procédure civile</p>	<p>DESIGNATE OPEQ (Computers for Quebec School) as the third person pursuant to article 597 of the Code of Civil Procedure</p>
<p>[79] APPROUVE le montant de 163 867,27 \$ à titre de reliquat à attribuer à OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du</p>	<p>APPROVES the amount of \$ 163,867.27 as the balance to be awarded to OPEQ (Computers for Quebec Schools) and</p>

Québec) et ORDONNE aux avocats du demandeur de verser ce montant au tiers;	ORDERS Plaintiff's Attorneys to pay this amount to the third party;
[80] ORDONNE à OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) de distribuer les montants comme prévu au paragraphe 23 du présent jugement;	ORDERS OPEQ (Computers for Quebec Schools) to distribute the amounts as provided for in paragraph 23 of this judgment
[81] ORDONNE à OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) de faire rapport sur la distribution des montants ci-dessus dans les 60 jours du jugement;	ORDERS OPEQ (Computers for Quebec Schools) to report on the distribution of the above-mentioned amounts within 60 days of the judgment;
[82] APPROUVE le montant de 11 497,50 \$ à titre de paiement à Paiements Velvet inc. pour ses frais d'administrateur et ORDONNE aux avocats du demandeur de verser ce montant à Paiements Velvet inc.;	APPROVES the amount of \$11,497.50 as a payment to Velvet Payments Inc. for its administrator's fees and ORDERS Plaintiff's Attorneys to pay the same to the Velvet Payments inc.
[83] DÉCLARE que le montant de 37 500 \$ avant TPS et TVQ représente des honoraires justes et raisonnables pour les avocats du demandeur;	DECLARES that the amount of \$37,500 before GST and QST represents fair and reasonable fees to the Plaintiff's Attorneys;
[84] ACCORDE aux avocats du demandeur le montant de 43 839,56\$ à titre de montant dû pour leurs honoraires et leurs débours;	AWARDS to Plaintiff's Attorneys the amount of \$43,839.56 as an amount owing for their fees and disbursements;
[85] AUTORISE les avocats du demandeur à prélever ce montant de 43 839,56 \$ de leur compte en fidéicommiss;	AUTHORIZES the Plaintiff's Attorneys to draw down the amount of \$43,839.56 from their trust account;
[86] ORDONNE aux avocats du demandeur de produire dans les 75 jours du jugement un ou plusieurs satisfecit à jugement signé(s) par chacune des parties qui auront reçu des sommes en vertu du présent jugement;	ORDERS Plaintiff's Attorneys to file, within 75 days of the judgment, one or more judgment statements signed by each of the parties who have received money pursuant to this judgment;
[87] ORDONNE aux avocats du demandeur de publier copie du présent	ORDERS Plaintiff's Attorneys to publish a copy of this judgment on their website

jugement sur leur site Web pour une période de 12 mois à compter du jugement;	for a period of 12 months from the date of this judgment;
[88] DÉCLARE rester saisi du dossier jusqu'au prononcé du jugement de clôture;	DECLARES that the Court will remain seized of the case until the closing judgment is pronounced;
[89] ORDONNE et DÉCLARE que le présent jugement, incluant la Transaction, lie chaque membre du groupe;	ORDERS and DECLARES that this judgment including the Settlement Agreement shall be binding on every class member;
[90] SANS FRAIS DE JUSTICE	WITHOUT JUDICIAL COSTS

 PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Benoit Marion
 BMMD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
 Avocats pour le demandeur

Me Simon J. Seida
 BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.
 Avocats pour la défenderesse

Me Ryan Mayele
 FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
 Avocats pour le Fonds d'aide aux actions collectives

Non représentée
PAIEMENTS VELVET PAYMENTS INC
 Mis en cause

OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du QUÉBEC)
 Mise en cause

Date d'audience : 29 février 2024